

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2025069-0001 du 10 mars 2025

**Syndicat mixte de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la
démoustication (SDDEA)**

**Établissement public d'aménagement
et de gestion de l'eau (EPAGE)
sur le périmètre du bassin de la
Seine Supérieure Champenoise**

**Modifications statutaires
Création du Territoire « Chablis, Cure, Serein et Armançon »
Modification des périmètres des Territoires OUEST et CENTRE par l'intégration de la
commune de Crésantignes au Territoire CENTRE**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets du président de la République du 16 mars 2022, du 30 mars 2022 et du 23 octobre 2024 nomment respectivement Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de la Marne et Monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 modifié portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018, n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018, n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019, n° DCL2-BCCL2021046-0001

du 15 février 2021, n° DCL2-BCCL2021257-0001 du 14 septembre 2021, n° DCL2-BCCL2021361-0001 du 27 décembre 2021, n° DCL2-BCCL2023355-0001 du 21 décembre 2023 et DCL2-BCCL2024361-0001 du 26 décembre 2024 relatifs au périmètre dudit syndicat ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018, n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 et n° DCL2-BCCL2022362-0001 du 28 décembre 2022 portant modifications statutaires du syndicat précité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020323-0001 du 18 novembre 2020 actant la transformation en EPAGE du SDDEA, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du SDDEA N° AG20241105_6 du 5 novembre 2024 entérinant la création d'un nouveau Territoire dénommé CHABLIS, CURE, SEREIN et ARMANÇON ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du SDDEA N° AG20241105_7 du 5 novembre 2024 entérinant la modification des périmètres du Territoire OUEST et CENTRE par intégration de la commune de Crésantignes au Territoire CENTRE ;

Vu les avis émis par les membres du SDDEA dans le cadre de leur consultation sur ces modifications des statuts du syndicat, réunissant les conditions fixées par son article 37 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2024113-0001 du 22 avril 2024 portant modification des statuts dudit syndicat est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube,

- à ses membres,

et dont une copie sera adressée pour information :

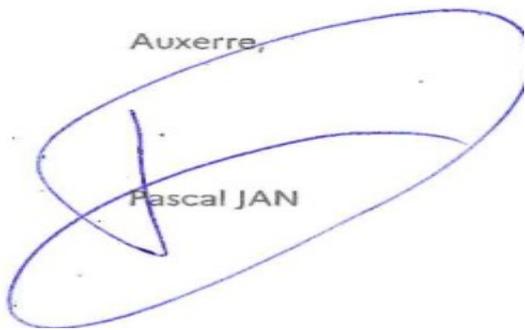
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,

- au directeur départemental des territoires de l'Aube,

- au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube,

- aux sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine.

et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Auxerre,

Pascal JAN

Châlons-en-Champagne,


Henri PRÉVOST

Troyes,


Pascal COURTADE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».